

Comité d'interprétation des normes biologiques Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN).

L'objectif de ce comité est de conseiller le Bureau Bio-Canada sur l'interprétation de questions relatives à la **Norme nationale sur l'agriculture biologique révisée (CAN/CGSB 32.310-2015 et CAN/CGSB 32.311-2015)**.



Les réponses proposées aux questions soulevées par les exploitants au sujet de la Norme nationale sur les Systèmes de production biologique sont énoncées ci-dessous. Ces réponses seront publiées pour une période de 30 jours aux fins d'examen et de commentaires. Tous les commentaires relatifs à ces réponses doivent être envoyés à l'adresse OPR.RPB@inspection.gc.ca

Période d'examen public du 5 mai au 6 juin 2016

Table des matières

Productions végétales	2
Production d'animaux d'élevage.....	2
Apiculture	2
Listes des substances permises	3
Productions végétales	3
Production d'animaux d'élevage.....	4
Préparation.....	4
Nettoyants, désinfectants et assainissants	4

Productions végétales

Est-ce que les semences utilisées pour cultiver des engrais verts qui seront incorporés au sol doivent être biologiques? (269)

Oui. Toutes les semences utilisées dans un système de production biologique, tant pour les plantes qui deviendront des aliments pour humains ou animaux ou qui seront incorporées dans le sol, sont soumises aux mêmes exigences définies à 5.3 - *Semences et matériel de reproduction végétale*. Elles doivent être biologiques sauf dans les cas d'exception spécifiés.

Production d'animaux d'élevage

Est-ce que le délai d'un an après la publication de la norme s'applique aux exigences 1 et 2 de 6.12.1.1 b)? (291)

Les opérateurs qui ont besoin d'une nouvelle infrastructure pour se conformer à 6.12.1.1 doivent immédiatement se conformer à l'une des deux exigences de 6.12.1.1 b) s'ils ne veulent pas se voir émettre une non-conformité. D'après la note de service publiée par le Bureau Bio-Canada le 23 février 2016, ['Mise en œuvre des normes biologiques canadiennes révisées'](#), toute non-conformité doit être résolue avant le 25 novembre 2016.

Autrement dit: ou bien 1) les vaches attachées doivent bénéficier de périodes d'exercice tous les jours, si possible, ou au moins deux fois par semaine, OU 2) les génisses et les vaches tarées ne doivent pas être attachées. Les opérateurs devront se conformer à ces deux exigences (6.12.1.1 b) 1 et 2) le 25 novembre 2020.

Comment peut-on justifier la conformité à la norme de l'épointage du bec de poussins d'un jour? (275)

Étant donné que l'épointage du bec n'est efficace qu'avant la survenue de comportements problématiques, l'opérateur peut se référer à ses expériences antérieures ou aux expériences rapportées par des opérateurs pour prédire de façon raisonnable que des problèmes surgiront pour justifier l'épointage de bec de poussins âgés d'un jour. La procédure de l'épointage doit être minimale (6.6.4 c)) et l'opérateur doit documenter les autres mesures mises en place pour réduire ou éliminer les problèmes comportementaux des bandes de volaille.

Apiculture

Comment et sous quelles circonstances peut-on réduire la bande tampon de 3000 mètres entourant les ruches biologiques? (276)

La norme établit la distance de 3000 mètres comme zone tampon par défaut. Puis la norme définit les critères spécifiques qui pourraient réduire la zone tampon: 'des caractéristiques naturelles telles que forêts, collines ou cours d'eau diminuent la probabilité de déplacement des abeilles et si les sources de butinage biologique sont abondantes'. L'installation de ruches biologiques dans un endroit où l'agriculture conventionnelle (et l'utilisation de substances

interdites par la norme) est pratiquée à l'intérieur de 3000 m est possible car, lorsqu'elles sont entourées de sources de butinage abondantes, les abeilles seraient peu enclines à se déplacer au-delà de ces sources pour collecter du pollen qui serait exposé aux contaminants. Par exemple, si l'opérateur peut démontrer qu'au long de la saison de butinage il y a une abondance de trèfle, de sarrasin ou d'autres cultures florifères ou fleurs sauvages non traités autour des ruches qui satisfont les besoins des abeilles, la présence de cultures conventionnelles de maïs, soja, céréales ou de cultures fourragères conventionnelles à l'intérieur de 3000 m ne présente qu'un risque minime à l'intégrité du produit. Une zone tampon définie par le périmètre extérieur de la zone anticipée de butinage par les abeilles serait aussi acceptable.

Y a-t-il une période de conversion entre la date de la dernière utilisation d'un contaminant potentiel et la saison de butinage des abeilles? (278)

Non. Il n'y a aucune période de conversion exigée pour les aires de butinage. Aucune substance interdite, excluant les engrais, ne doit être présente lorsque les abeilles butinent.

Est-ce que l'utilisation d'une substance interdite à l'intérieur de la zone de 3000 mètres entourant un rucher prévient systématiquement la conformité à la norme du miel produit? (115a-277)

Non - pas toujours. Tous les types d'engrais sont permis. Les cultures GM et les pesticides agricoles interdits par la norme, incluant les traitements systémiques des semences, ne sont pas permis (7.1.5 - 32.310). Le niveau de risque présenté par d'autres sources de contaminants potentiels (par exemple, les produits interdits par la norme utilisés sur les propriétés privées à l'intérieur de la zone tampon) doit être évalué, afin de déterminer si ces sources pourraient être tolérées.

Listes des substances permises

Productions végétales

Suivant le tableau 4.2, la farine de viande peut être utilisée seulement si elle est stérilisée. En quoi consiste ce processus de stérilisation? (262)

La [Loi](#) et le [Règlement](#) sur les engrais exigent que les engrais et suppléments ne contiennent aucune substance qui serait nuisible ou affecterait sérieusement les animaux domestiques et la santé publique. La farine de sang est définie comme étant du 'sang recueilli d'animaux abattus, séché et broyé, contenant au moins 12 % d'azote'. La farine de sang est considérée comme 'stérilisée' si elle ne présente aucun 'risque de préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement'. La préparation commerciale de la farine de sang doit inclure une étape de chauffage/séchage pour être conforme à la définition et aux exigences définies par la Loi et le Règlement sur les engrais.

Production d'animaux d'élevage

Le zinc de sulfate peut-il être utilisé comme traitement ajouté aux bains de pieds pour les animaux? (270)

Oui, car il est considéré comme un minéral au tableau 5.3, sous *Minéraux, oligo-éléments, éléments*.

Est-ce que l'oxyde de zinc est permis en soin de santé des animaux d'élevage biologiques? (279)

Oui. Le tableau 5.3, Produits de soins de santé et auxiliaires de production, inclut 'Minéraux, oligo-éléments, éléments' et l'oxyde de zinc est inclus dans cette catégorie.

Est-ce que l'argent colloïdal peut être utilisé pour soigner les animaux d'élevage? (273)

Oui, l'utilisation d'argent colloïdal entre dans la catégorie de '*Minéraux, oligo-éléments, éléments*' du tableau 5.3 des LSP. Il faut cependant s'assurer que la source de l'argent colloïdal utilisé est acceptable. L'argent colloïdal produit par électrolyse est acceptable, tout comme l'argent colloïdal produit par biofermentation, pourvu que les restrictions relatives au génie génétique spécifiées à 1.4 a (32.310) soient respectées. Ces deux formes sont acceptables sous l'exception relative à la nanotechnologie décrite à 1.4 b) 1) de 32.310.

Préparation

La mention biologique peut-elle être apposée par un fromager dont le fromage est préparé avec de la rennine produite par fermentation (FPC)? (280)

Non. La rennine FPC est produite par un procédé de fermentation qui utilise des bactéries, des champignons ou de la levure modifiés par l'insertion de gènes bovins producteurs de rennine. La rennine FPC est donc un produit issu du génie génétique dont l'utilisation est interdite en production biologique (1.4 a) et 3.27 - 32.310).

Nettoyants, désinfectants et assainissants

L'argent colloïdal peut-il être utilisé comme nettoyant pour les surfaces en contact avec les aliments? (274)

L'utilisation d'argent colloïdal comme nettoyant doit se conformer à 8.2.3 et 1.4 de 32.310.